

**Décret n°79-606 du 3 juillet 1979 RELATIF A
L'ASSURANCE MALADIE DES MINISTRES DES CULTES
ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET
COLLECTIVITES RELIGIEUSES — TITRE IV :
COTISATIONS**

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	21/12/1985
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	79-606
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006106865

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Les associations, congrégations et collectivités religieuses font parvenir à la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes, au plus tard le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, une déclaration [...] Cette déclaration fournit les éléments nécessaires à la détermination des cotisations à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses et des assurés relevant d'elles conformément [...]

[...] tardive ou manifestement inexacte, la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes peut procéder à l'évaluation d'office des cotisations payables par les associations, congrégations et collectivités religieuses [...]

[...] Les membres des congrégations et collectivités religieuses peuvent opter pour le régime particulier défini au troisième alinéa de l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale soit lors de leur affiliation [...]

[...]et membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment son article 20 ; Vu le décret n° 58-1291[...]

RÉFÉRENCE

DECRET 79-606 du 21 décembre 1985, « Décret n°79-606 du 3 juillet 1979 RELATIF A L'ASSURANCE MALADIE DES MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES – TITRE IV : COTISATIONS ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006106865> (consulté le 28 août 2026).